



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 2012**

L'an deux mil douze le deux avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

Etaient présents M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, Mme GOVAERTS-BENSARIA, M. NOEL, Mme NINORET, M. GASTON, **Adjoints au Maire,**

M. AUGUET, Mme MEURANT, M. KOROLOFF, M. YACOUBI, **Conseillers municipaux délégués**

M. PALTEAU, M. DAFLON, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme TOUZET, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, M. SCHWARZ, M. HERVIEU, **Conseillers municipaux**

Etaient représentés :

M. THEVENOT par M. DELMAS
Mme KERMAGORET par Mme DUNAND
Mme CATOIRE par M. NOEL
Mme BATICLE-POTHIER par Mme NINORET
Mme TIXIER par Mme LOUCHART
M. TOUZET par Mme TOUZET
Mme MAGNIER par M. DUMONTIER

Etaient absents :

Mme SIMON
Mme CAPRON
M. TEIXEIRA

Secrétaire de séance :

M. YACOUBI

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

Approbation des procès verbaux des séances des 30 janvier et 27 février 2012 ;

- Compte rendu du Maire au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;
- Communication des D.I.A. ;

Finances et gestion du patrimoine

- Arrêt des comptes de gestion 2011 :
 - o Caisse des écoles
 - o Terrains familiaux
 - o Service de l'assainissement
 - o Service de distribution de l'eau potable
 - o Ville
- Arrêt des comptes administratifs 2011 :
 - o Caisse des écoles
 - o Terrains familiaux
 - o Service de l'assainissement
 - o Service de distribution de l'eau potable
 - o Ville
- Affectation des résultats des sections de fonctionnement constatés aux comptes administratifs :
 - o Caisse des écoles
 - o Terrains familiaux
 - o Service de l'assainissement
 - o Service de distribution de l'eau potable
 - o Ville
- Fixation du montant de la part communale de la redevance d'assainissement
- Fixation du montant de la part communale de la redevance d'eau potable
- Fixation des taux des trois taxes directes locales
- Adoption des budgets primitifs 2012 :
 - o Caisse des écoles
 - o Terrains familiaux
 - o Service de l'assainissement
 - o Service de distribution de l'eau potable
 - o Ville
- Attribution d'une subvention au CCAS
- Attribution d'une subvention à la RPA
- Attribution de subventions aux associations
- Revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales
- Cession d'un équipement de salage

Administration générale

- Fixation des orientations et des crédits de formation des élus

Travaux et aménagements urbains

- Renouvellement de la participation au PNR Oise Pays de France
- Renouvellement de l'adhésion à l'Association Seine Nord Europe
- Autorisation de lancement d'une consultation pour le remplacement des menuiseries extérieures et des occultations dans diverses écoles
- Demande de subvention à l'Agence de l'Eau pour la procédure de déclaration d'utilité publique sur le captage d'eau potable des Terriers
- Demande de subvention au Département de l'Oise pour la procédure de déclaration d'utilité publique sur le captage d'eau potable des Terriers
- Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la rénovation du vitrail Saint Pierre de l'église Saint-Lucien de Sarron
- Demande de subvention à la Région Picardie, au titre du FRAPP 2012, pour la construction d'une salle polyvalente à dominante sportive HQE
- Autorisation de signature d'une convention financière avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour les travaux de voirie de la rue Lavoisier
- Autorisation de signature à la Société d'Aménagement de l'Oise des avenants n° 1 et 2 relatifs au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la salle polyvalente à dominante sportive HQE

Vie scolaire, petite enfance, jeunesse et culture

- Fixation des crédits de fournitures scolaires
- Attribution de subventions aux coopératives scolaires
- Participation aux classes d'environnement
- Participation aux frais de fonctionnement 2012 du RASED
- Participation au Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Organisation des Classes d'Environnement pour l'année 2012

Sports

- Mise à disposition de la piscine au Regroupement Pédagogique Intercommunal de Saint-Martin-Longueau/Bazicourt pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Logement

- Vente d'un logement

Affaires sociales

- Renouvellement de l'adhésion à l'Association d'Aide aux Victimes et aux Justiciables (ADAVIJ)
- Cotisation à la Mission Locale de la Vallée de l'Oise

Environnement et transports

- Demande d'aide financière à la Région Picardie dans le cadre de la participation à l'opération culturelle « les Semaines Régionales de l'Environnement »
- Demande d'aide financière au Département de l'Oise dans le cadre de l'organisation des «Rendez-vous Éco-Pontois »

Questions diverses

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DU 30 JANVIER 2012 ET 27 FEVRIER 2012

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux que les procès verbaux des séances du 30 janvier 2012 et 27 février 2012 sont en cours de finalisation. Il ajoute que ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la prochaine séance.

COMPTE-RENDU DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas pris de décisions dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance de Conseil.

COMMUNICATION DES DIA

Monsieur le Maire communique aux conseillers municipaux la liste des déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie depuis la précédente réunion du Conseil.

FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE

M. le Maire propose que le Conseil Municipal débatte ensemble des questions concernant les différents comptes de gestion avant de délibérer séparément sur chacun d'eux et donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY présente les chiffres des différents comptes de gestion.

M. le Maire remercie M. ROBY.

Les différents comptes de gestion n'appellant aucune observation, M. le Maire met aux voix.

N°2012-030
ARRET DU COMPTE DE GESTION 2011 DE LA CAISSE DES ECOLES

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2011 de la Caisse des écoles conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-070 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 de la Caisse des écoles ;

Considérant que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2011 de la Caisse des écoles est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2012-031
ARRET DU COMPTE DE GESTION 2011 DES TERRAINS FAMILIAUX

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2011 des Terrains familiaux conformément au tableau présenté. Il rappelle que ce budget a été créé en 2010 afin d'isoler, en dépenses et en recettes, l'ensemble des opérations relatives aux études préalables, à la création éventuelle et à la gestion des terrains familiaux destinés aux gens du voyage sédentarisés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-71 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 des Terrains familiaux ;

Considérant que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2011 des Terrains familiaux est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2012-032
ARRET DU COMPTE DE GESTION 2011 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2011 du Service de l'assainissement conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-072 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 du service de l'assainissement

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-135 du 28 novembre 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de l'assainissement n°1 ;

Considérant que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2011 du service de l'assainissement est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire

N° 2012-033
ARRET DU COMPTE DE GESTION 2011 DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2011 du Service de distribution de l'eau potable conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-073 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 du service de distribution de l'eau potable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-099 du 17 juin 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de distribution de l'eau potable n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-162 du 19 décembre 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de distribution de l'eau potable n°2 ;

Considérant que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2011 du service de distribution de l'eau potable est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-034

ARRET DU COMPTE DE GESTION 2011 DE LA VILLE

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2011 de la Ville conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-074 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-134 du 28 novembre 2011 portant décision budgétaire modificative n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-161 du 19 décembre 2011 portant décision budgétaire modificative n°2 ;

Considérant que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2011 de la Ville est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

—
Monsieur HERVIEU entre en séance à 20h46.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de débattre ensemble des questions concernant les différents comptes administratifs avant de délibérer séparément sur chacun d'eux et donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY explique que les marges fixées en 2011 tant en dépenses qu'en recettes ont été respectées. Il précise que les recettes ont été un peu plus nombreuses que prévu.

Il poursuit et explique que les charges ont bien été maîtrisées et que quelques petites économies sur le chapitre 011 « charges à caractère général » ont même été réalisées. Il rappelle que le chapitre intitulé « Charges exceptionnelles » correspond à la dette Elyo.

M. le Maire remercie M. ROBY et demande s'il y a des questions.

M. Bigorgne demande à quoi correspondent les recettes des produits exceptionnels.

M. ROBY répond que ces recettes sont le résultat de la vente de divers biens comme, entre autres les logements de la rue Garnier ainsi que le terrain situé rue de la plaine.

M. ROBY souligne que le résultat de clôture est dû notamment à l'augmentation des recettes mais aussi aux économies réalisées sur le chapitre 011 « charges à caractère général ». Il ajoute qu'il est important de le souligner.

Il n'y a plus d'observation, ni de question.

M. le Maire demande à M. PALTEAU, doyen d'âge de l'Assemblée de prendre la présidence.

M. le Maire quitte la séance.

N° 2012-035

ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2011 DE LA CAISSE DES ECOLES

M. PALTEAU propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte administratif 2011 de la caisse des écoles conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-070 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 de la Caisse des écoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-030 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 de la Caisse des écoles ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Conseil Municipal arrête le compte administratif 2011 de la Caisse des écoles suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

—
N° 2012-036

ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2011 DES TERRAINS FAMILIAUX

M. PALTEAU propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte administratif 2011 du service annexe de gestion des terrains familiaux conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-071 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 des Terrains familiaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-031 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 des Terrains familiaux ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Conseil Municipal arrête le compte administratif 2011 des Terrains familiaux suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

—
N° 2012-037

ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2011 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

M. PALTEAU propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte administratif 2011 du Service de l'assainissement conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-072 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 du service de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-135 du 28 novembre 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de l'assainissement n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-032 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 du service de l'assainissement ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Conseil Municipal arrête le compte administratif 2011 du service de l'assainissement suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-038

ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2011 DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

M. PALTEAU propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte administratif 2011 du Service de distribution de l'eau potable conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-073 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 du service de distribution de l'eau potable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-099 du 17 juin 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de distribution de l'eau potable n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-162 du 19 décembre 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de distribution de l'eau potable n°2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-033 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 du service de distribution de l'eau potable ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Conseil Municipal arrête le compte administratif 2011 du service de distribution de l'eau potable suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-039

ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2011 DE LA VILLE

M. PALTEAU propose au Conseil Municipal d'arrêter le compte administratif 2011 de la Ville conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-074 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-134 du 28 novembre 2011 portant décision budgétaire modificative n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-161 du 19 décembre 2011 portant décision budgétaire modificative n°2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-034 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 de la Ville ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Conseil Municipal arrête le compte administratif 2011 de la Ville suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

M. le Maire rentre en séance.

M. le Maire propose que le Conseil Municipal débatten ensemble des questions concernant les différentes affectations des résultats avant de délibérer séparément sur chacune d'elles, et donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY présente les différentes propositions d'affectation des résultats.

M. le Maire remercie M. ROBY.

Les affectations des résultats constatés aux différents comptes administratifs n'appellant aucune observation, M. le Maire met aux voix.

N° 2012-040

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ECOLES

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la caisse des écoles conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-070 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 de la Caisse des écoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-030 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 de la Caisse des écoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-035 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 de la Caisse des écoles ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la Caisse des écoles ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la Caisse des écoles est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-041

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DES TERRAINS FAMILIAUX

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service annexe de gestion des terrains familiaux conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-071 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 des Terrains familiaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-031 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 des Terrains familiaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-036 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 des Terrains familiaux,

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 des Terrains familiaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 des Terrains familiaux est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-042

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service de l'assainissement conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-072 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 du service de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-135 du 28 novembre 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de l'assainissement n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-032 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 du service de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-037 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 du service de l'assainissement ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service de l'assainissement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service de l'assainissement est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-043

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service de distribution de l'eau potable conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-073 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 du service de distribution de l'eau potable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-099 du 17 juin 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de distribution de l'eau potable n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-162 du 19 décembre 2011 portant décision modificative du budget annexe du service de distribution de l'eau potable n°2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-033 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 du service de distribution de l'eau potable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-038 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 du service de distribution de l'eau potable ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service de distribution de l'eau potable ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service de distribution de l'eau potable est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-044

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la Commune conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-074 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-134 du 28 novembre 2011 portant décision budgétaire modificative n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-161 du 19 décembre 2011 portant décision budgétaire modificative n°2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-034 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-039 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 de la Ville ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la Ville ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la Ville est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant

N° 2012-045

FIXATION DU MONTANT DE LA PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

M. le Maire rapporte au Conseil municipal que par délibération n° 2011-066 du 28 avril 2011, la part communale du tarif de la redevance d'assainissement a été fixée à 0,29 € HT par m³ d'eau assainie.

Il propose au Conseil municipal de maintenir la part communale de la redevance d'assainissement à 0,29 € HT par m³ d'eau assainie pour l'année 2012 et demande s'il y a des observations.

Il n'y en a pas. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2224-19-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-052 du 26 avril 2010 portant décision d'affermir le service de l'assainissement à la société Lyonnaise des Eaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-066 du 28 avril 2011 portant fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant que le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public

d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif ; qu'en cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge ;

Considérant que par délibération n° 2011-066 du 28 avril 2011 susvisée, le Conseil Municipal avait fixé la part communale du tarif de la redevance d'assainissement à 0,29 € HT par m³ d'eau assainie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La part communale du tarif de la redevance d'assainissement est fixée à 0,29 € HT par m³ d'eau assainie pour l'année 2012.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2012-046

FIXATION DU MONTANT DE LA PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'EAU POTABLE

M. le Maire expose au Conseil que par délibération n° 2011-067 du 28 avril 2011, la part communale du tarif de la redevance d'eau potable a été fixée à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée.

Il propose au Conseil municipal de maintenir la part communale du tarif de la redevance d'eau potable à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée pour l'année 2012 et demande s'il y a des questions.

Il n'y en a pas. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-051 du 26 avril 2010 portant décision d'affermir le service de distribution de l'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-067 du 28 avril 2011 portant fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant que le tarif de la redevance d'eau potable comprend, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge ;

Considérant que par délibération n° 2011-067 du 28 avril 2011 susvisée, le Conseil Municipal avait décidé de fixer la part communale du tarif de la redevance d'eau potable à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La part communale du tarif de la redevance d'eau potable est fixée à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée pour l'année 2012.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2012-047

FIXATION DES TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES

M. le Maire rappelle au Conseil que compte-tenu, d'une part, de la maîtrise retrouvée de l'évolution des principales masses budgétaires, de l'effort fiscal consenti par la population en 2008 et 2009 pour permettre à la Collectivité de rééquilibrer son budget et accompagner la Municipalité dans son travail de reconstruction d'un budget durable, du résultat excédentaire de l'exercice 2011, et, d'autre part, de la nécessité de préserver la capacité d'autofinancement de la Collectivité, indispensable au financement présent et futur de ses investissements, une nouvelle diminution des taux d'imposition locaux, de 2%, a été proposée le 27 février dernier à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de réduire de 2% les taux fixés en 2011 et ainsi de fixer les taux d'imposition 2012 des trois taxes directes locales comme suit :

* Taux de la taxe d'habitation :	18,06 %
* Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties :	21,07 %
* Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :	90,96 %

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-12 ;

Vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-068 du 28 avril 2011 portant fixation des taux des trois taxes directes locales pour 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-020 du 27 février 2012 portant acte du débat d'orientation budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-044 du 2 avril 2012 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la Ville ;

Ouï l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant la maîtrise retrouvée de l'évolution des principales masses budgétaires, le redressement de la capacité d'autofinancement de la Ville, l'effort fiscal consenti par la population pour permettre à la Collectivité de rééquilibrer son budget et accompagner la Municipalité dans son travail de reconstruction d'un budget durable ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Les taux respectifs de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sont fixés comme suit en 2012 :

- Taxe d'habitation : 18,06 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 21,07 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 90,96 %

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-048

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2012 DE LA CAISSE DES ECOLES

M. le Maire donne la parole à Monsieur ROBY qui informe l'assemblée que le budget de la Caisse des écoles est le même que l'année précédente. Il précise qu'il n'y a pas eu d'opération comptable au cours de l'année 2011 car la Caisse des écoles n'est plus utilisée. Il propose à M. le Maire que la dissolution de la Caisse des écoles soit prochainement proposée au Conseil Municipal.

M. ROBY conclut en rappelant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2012 de la Caisse des écoles conformément au tableau présenté.

M. le Maire remercie M. ROBY et demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-020 du 27 février 2012 portant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-030 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 de la Caisse des écoles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-035 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 de la Caisse des écoles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-040 du 2 avril 2012 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la Caisse des écoles,

Ouï l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2012 de la Caisse des écoles, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-049 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2012 DES TERRAINS FAMILIAUX

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY expose les chiffres du budget primitif 2012 des terrains familiaux présentés dans le tableau.

M. le Maire remercie M. ROBY et demande s'il y a des questions.

M. HERVIEU demande si les études ont été faites.

M. le Maire répond par la négative. Il précise qu'il est avant tout souhaitable de voir ce qui va être fait concernant l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il n'y a plus de question. M. le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2012 des terrains familiaux conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-020 du 27 février 2012 portant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-031 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 des Terrains familiaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-036 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 des Terrains familiaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-041 du 2 avril 2012 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 des Terrains familiaux,

Ouï l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2012 des Terrains familiaux, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

—
N° 2012-050

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2012 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY commente le budget primitif 2012 du service de l'assainissement présenté à l'assemblée.

M. le Maire remercie M. ROBY. Il précise qu'un important programme d'investissement est prévu en matière d'assainissement. Il précise que les travaux du bassin d'orage devrait débuter soit en fin d'année soit au début de l'année prochaine. Ce bassin sera d'une capacité de 900 m³. Il ajoute que des travaux de correction du réseau vont avoir lieu suite à l'étude diagnostic qui a été réalisée par I.R.H. et demandée par l'Agence de l'Eau afin de diminuer la présence d'eau claire dans le système d'assainissement.

Il ajoute que pour la première fois des charges de personnel ont été budgétisées pour l'embauche éventuelle d'un technicien et précise qu'il en est de même concernant le budget primitif de distribution de l'eau potable.

Il demande s'il y a des questions.

M. BIGORGNE demande à quoi correspond la somme inscrite relative au FCTVA.

M. le Maire répond qu'il s'agit du remboursement de la TVA sur des opérations de l'année précédente.

Il n'y a plus de question, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2012 du service de l'assainissement conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-020 du 27 février 2012 portant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-032 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 du service de l'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-037 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 du service de l'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-042 du 2 avril 2012 portant affichage du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service de l'assainissement,

Vu la délib +

ération du Conseil Municipal n°2012-045 du 2 avril 2012 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'assainissement pour l'année 2012,

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2012 du service de l'assainissement, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

—
N° 2012-051

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2012 DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY commente le budget primitif 2012 du service de distribution de l'eau potable présenté à l'assemblée.

M. le Maire remercie M. ROBY.

Il attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il faut se préparer pour l'avenir car le niveau d'eau du « bassin de la craie » baisse énormément. Il précise qu'il va falloir s'organiser avec les structures intercommunales. Il évoque une éventuelle interconnexion avec la Ville de Creil mais souligne que celle-ci est déjà très sollicitée. Il ajoute qu'il pourrait être envisagé la construction d'une unité de traitement de l'eau de l'Oise. Il conclut en soulignant qu'un important travail de réflexion et de réalisation est à venir annonçant de gros investissements dans l'avenir pour l'approvisionnement en eau potable.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2012 du service de l'eau potable conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-020 du 27 février 2012 portant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-033 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-038 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-043 du 2 avril 2012 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 du service de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-046 du 2 avril 2012 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'eau potable pour l'année 2012,

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2012 du service de distribution de l'eau potable, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

—
N° 2012-052

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2012 DE LA VILLE

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY commente les chiffres du budget primitif de la Ville pour l'année 2012. Il précise que les charges à caractère général n'augmentent pas par rapport à 2011, cet état étant en partie dû aux bénéfices des nouveaux contrats d'assurance. Concernant les charges de personnel il précise que l'augmentation constatée est due au contrat d'assurance, à prévoir en année pleine, 148 000 € pour 2012, ce qui n'était pas le cas l'année précédente. Par ailleurs, il précise que les élections de 2012 vont mobiliser 30 000 € de rémunération du personnel qui participera aux 4 opérations électorales. Il souligne la rémunération en année pleine des emplois aidés. Il précise qu'aucun recrutement n'est prévu cette année.

M. ROBY poursuit et fait observer les 50 000 € correspondant à la participation due à l'école élémentaire Sainte Marie. Il souligne une situation paradoxale car cette école accueille des enfants de Pont-Sainte-Maxence mais aussi des autres communes mais comme celles-

ci n'en sont pas le siège, elles ne sont pas amenées à participer aux frais de fonctionnement.

M. le Maire intervient et précise que, jusqu'en 2007, l'école Sainte Marie n'était pas sous contrat. Il précise que les montants étaient fixés par délibération du Conseil municipal. Il souligne que les régles relatives aux écoles sous contrat d'association sont très encadrées. Il fait observer que la Ville doit prévoir la même somme pour l'école privée sous contrat que celle qu'elle dépense pour les écoles communales. Il ajoute que l'institution Saint Joseph dont dépend l'école Sainte Marie réclame les arriérés depuis 2007.

M. le Maire poursuit et s'indigne de cette obligation qu'il trouve injuste. Il fait remarquer que lorsque qu'une commune est ville centre, celle-ci dépend des décisions des autres, que c'est sûrement cela l'équité française. Il s'insurge et trouve cette obligation scandaleuse. Il précise s'en être ouvert auprès des dirigeants de l'institution mais en vain. Il informe le Conseil qu'il va examiner les modalités d'une éventuelle échéance quadriennale en fonction de la date de la lettre l'informant du passage de l'établissement concerné sous contrat d'association.

M. le Maire conclut en précisant avoir demandé à être invité au Conseil d'administration de l'école mais que sa requête n'a pas été suivie d'effet. Il demande s'il y a des observations.

M. KOROLOFF s'interroge concernant les 25 000 € qui ont été versés en 2009.

M. le Maire répond qu'ils seront déduits. Il ajoute que cette affaire donnera lieu, de toute façon, à une délibération du conseil Municipal.

M. BIGORGNE fait observer que la ville fait preuve de générosité envers les autres communes (piscine, bibliothèque), il souligne qu'elles pourraient le faire en retour.

M. le Maire précise que ce n'est pas comparable, que les sommes en jeu ne sont pas du tout les mêmes.

M. HERVIEU demande quels sont les investissements prévus par rapport aux montants inscrits au budget.

M. le Maire répond que les opérations prévues sont essentiellement la construction de la salle polyvalente HQE à dominante sportive ainsi que des travaux de voirie.

M. BIGORGNE demande si cette programmation est conforme à celle présentée en débat d'orientation budgétaire.

M. le Maire répond que oui, dans les grandes lignes.

M. ROBY ajoute que la programmation a été modifiée à la marge en fonction des informations obtenues depuis le DOB.

M. BIGORGNE s'étonne de ne voir aucun projet portant sur la sécurité.

M. le Maire répond qu'il n'est pas prévu de recrutement de personnel. Il ajoute qu'il n'y a pas de crédits prévus pour le domaine de la sécurité mais il précise que des actions préparatoires comme le passage de la fibre optique sont programmées. Il ajoute qu'il n'est pas prévu d'installer des caméras sauf celles qui seront installées sur certains batiments intercommunaux par la CCPOH.

M. BIGORGNE fait observer que depuis quelques années de nombreux crimes et délits, comme des cambriolages, des vols, des assassinats, ont été commis à Pont-Sainte-Maxence. Il ajoute qu'il faut assurer la sécurité des maxipontains.

M. le Maire fait remarquer qu'une caméra ne sert à rien si les auteurs des faits ne sont pas visibles ou pas identifiables. Il poursuit et dit que les problèmes n'ont jamais été réglés avec ce système. Il ajoute que mettre des caméras partout ce n'est pas possible. M. le Maire explique que pour l'affaire du vol qui a eu lieu récemment la gendarmerie a mit les moyens et qu'elle a arrêté le coupable en une semaine.

M. NOEL explique que la gendarmerie convient qu'elle ne pourrait pas tout surveiller.

M. SCHWARZ demande si le budget a été élaboré avec une décision de gel des heures supplémentaires.

M. le Maire répond qu'il n'a jamais été question de geler les heures supplémentaires mais de les réguler. Il ajoute qu'il y en a encore mais elles sont très encadrées. Il rappelle qu'à une certaine époque un article de presse avait titré que le chef de la police le plus payé de France était celui de Pont-Sainte-Maxence.

M. le Maire ajoute que les possibilités d'heures supplémentaires sont cadrées par rapport à des besoins identifiés par le directeur général des services et lui-même.

M. NOEL fait observer que des actions de terrain ont été mises en place. Il tient également à souligner que le Maire n'a pas cessé de dire au préfet, au sous-préfet et au procureur que la Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin de gendarmes supplémentaires. Il précise que c'est la seule ville du sud de l'Oise qui a si peu d'effectif. Il poursuit en précisant que l'étude pour l'implantation de caméras dans les rues et les ruelles a été faite par la gendarmerie

Mme CATOIRE entre en séance à 21h45.

M. HERVIEU intervient et explique que des problèmes de sécurité il y en a partout dans le sud de l'Oise et dans les différents domaines comme l'autoroutier, l'urbain, le péri urbain. Il confirme que les effectifs de la gendarmerie ne cessent de baisser. Il souligne, par ailleurs, l'admirable travail effectué par ces forces de l'ordre. Il poursuit et se dit défavorable à la vidéosurveillance car il est attaché aux libertés individuelles.

Mme TOUZET fait remarquer que des canettes de bière sont de nouveau en circulation le soir.

M. le Maire répond que c'est un très bon exemple. Il rappelle sa décision d'interdire la vente d'alcool sur le territoire communal après 20 heures. Il ajoute que celle-ci n'est pas respectée. Il souligne que la gendarmerie détermine des priorités d'intervention et que celle-ci n'en fait pas partie. Il ajoute que dans ce domaine là, il a fait son travail.

M. le Maire poursuit et explique qu'il est possible d'agir sur ce sentiment d'insécurité ressenti à Pont-Sainte-Maxence en travaillant sur la qualité urbaine de la ville, notamment sur l'aspect esthétique et sur la propreté des quartiers. Il ajoute que c'est pour cela qu'il se bâtit pour que le quartier de la Source aux Moines soit rénové. Il explique qu'ainsi, il ne faudrait pas « grand-chose » pour que celui-ci bascule dans le bon sens et que la vie y soit améliorée.

Concernant la vidéosurveillance, Il ajoute que le quartier Pompidou en est équipé et que ce dernier n'est pas revenu au calme pour autant. Il explique que les relations positives viennent prendre le pas sur les relations négatives. Il ajoute qu'il faut du temps et que cela ne peut pas se faire sur 6 ans, durée du mandat.

M. ROBY souhaite revenir sur la question relative aux heures supplémentaires des policiers municipaux. Il explique qu'auparavant certains d'entre eux étaient là de 7h00 à 19h00 et même au delà et que la réorganisation des services et l'encadrement des heures supplémentaires ont donc permis d'améliorer les choses. Concernant les questions de sécurité, Il souligne que dans ce domaine on entend tout et son contraire. Il explique qu'il serait intéressant d'interroger les maires ayant opté pour la vidéosurveillance afin de recueillir leur témoignage. Il ajoute qu'il faut sortir du fantasme car ce n'est pas parce qu'il y a des caméras qu'il y a moins de délinquance. Il fait par ailleurs remarquer que la vidéosurveillance est à l'origine de la suppression de 8 000 postes de gendarmes et autres policiers.

M. HERVIEU précise qu'il y a un autre facteur lié à la délinquance, il s'agit de l'emploi.

M. le Maire adhère aux propos de M. HERVIEU et souligne que la délinquance chez la jeunesse est un véritable problème. Il explique que lorsqu'un jeune se retrouve une quinzaine de fois devant le procureur et que les gendarmes le retrouvent toujours dans la rue, ces derniers sont excédés et découragés. Il ajoute que lorsque le juge d'application des peines interroge les gendarmes sur une éventuelle permission de week end pour un délinquant multirécidiviste et que malgré leur refus les forces de l'ordre le retrouvent dans la rue, il y a de quoi baisser les bras.

Il conclut en précisant que ce sujet dépasse largement la responsabilité d'un maire.

M. HERVIEU ajoute qu'il n'y a plus que les honnêtes gens qui craignent la justice.

Il n'y a plus ni question, ni observation.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2012 de la Ville conformément au tableau présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-020 du 27 février 2012 portant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-034 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte de gestion 2011 de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-039 du 2 avril 2012 portant arrêt du compte administratif 2011 de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-044 du 2 avril 2012 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2011 de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-047 du 2 avril 2012 portant fixation des taux des trois taxes directes locales,

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 27 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget principal primitif 2012, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-053

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS

M. le Maire expose à l'assemblée que suivant les besoins du CCAS et afin de garantir l'équilibre de son budget, le Conseil Municipal attribuait, par délibération n°2011-0161 du 19 décembre 2011, une subvention de fonctionnement d'un montant de 159 139,00 € pour l'année 2011. Il rappelle que les frais correspondant à la mise à disposition du CCAS de personnel communal (inscrits au chapitre 012 du budget communal) sont compensés par le versement par le CCAS à la Ville d'une subvention équivalente.

Il invite le Conseil à statuer sur l'évolution à appliquer à la subvention de fonctionnement du CCAS au titre de l'année 2012 et demande s'il y a des observations.

Il n'y en a pas. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget primitif 2012 de la Ville ;

Considérant la demande de subvention présentée par le CCAS ;

Considérant l'inscription dans le budget 2012 du CCAS d'une subvention au profit de la Ville de Pont-Sainte-Maxence d'un montant correspondant au coût du personnel communal mis à la disposition du CCAS ;

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir l'action du CCAS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention de 163 000,00 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2012-054

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA RPA

M. le Maire rapporte au Conseil que suivant les besoins de la RPA et afin de garantir l'équilibre de son budget, le Conseil Municipal attribuait, par délibération n°2011-0161 du 19 décembre 2011, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 032,00 € pour l'année 2011. Il rappelle que les frais correspondant à la mise à disposition de la RPA de personnel communal (inscrits au chapitre 012 du budget communal) sont compensés par le versement par la RPA à la Ville d'une subvention équivalente.

Il propose au Conseil de statuer sur l'évolution à appliquer à la subvention de fonctionnement de la RPA au titre de l'année 2012. Il demande s'il y a des observations.

M. DUMONTIER demande pourquoi les comptes de la RPA sont à ce point dégradés, si les causes sont connues.

M. le Maire répond que les comptes ont été équilibrés et que l'objectif donné était de permettre que la RPA s'autofinance. Cependant, seule la suppression du service de garde de nuit permettrait d'équilibrer le budget. Il précise que ce service est très demandé par les résidents. Il ajoute que les RPA qui ont supprimé ce service de garde de nuit se retrouvent avec un déficit de résidents et donc avec une perte de loyers.

Mme Ninoret explique qu'elle est totalement contre et souligne que lorsque les pompiers ou un service médical doivent intervenir chez un résident, il faut bien que quelqu'un puisse ouvrir la porte. Elle ajoute que l'établissement nécessite aussi beaucoup de travaux d'entretien.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget primitif 2012 de la Ville ;

Considérant la demande de subvention présentée par le CCAS pour la RPA ;

Considérant l'inscription en dépenses dans le budget 2012 de la RPA d'une subvention au profit de la Ville de Pont-Sainte-Maxence d'un montant correspondant au coût du personnel communal mis à la disposition de la RPA ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache au soutien du fonctionnement d'une résidence pour personnes âgées sur le territoire communal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention de 39 500,00 € est accordée à la Résidence des Personnes Agées.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2012-055

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire donne la parole à M. FLAMANT.

M. FLAMANT rapporte au Conseil que dans le respect des conditions et modalités de soutien définies par la délibération n° 2010-111 du 25 octobre 2010, Il est proposé d'accorder pour l'année 2012 une subvention aux associations de la liste arrêtée par la commission « Vie associative » réunie le 7 mars 2012. Il donne lecture de la liste.

M. le Maire remercie M. FLAMANT et demande s'il y a des observations.

M. Hervieu trouve regrettable le montant alloué au Comité de jumelage.

M. le Maire répond à M. HERVIEU qu'il se fait une très mauvaise idée du Comité de jumelage et des actions qui sont faites dans ce cadre.

M. HERVIEU répond en ces termes : « je ne le pense pas ».

Il n'y a plus d'observations. M. le Maire met aux voix.

Mmes. LOUCHART, TIXIER, TOUZET et MM. AUGUET et GASTON ne prennent pas part au vote étant membres d'association.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget primitif 2012 de la Ville,

Où l'avis favorable de la Commission municipale « Vie associative » réunie le mercredi 7 mars 2012,

Considérant les documents budgétaires prévisionnels pour l'année 2012 présentés par les associations et les demandes de subventions correspondantes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, sont attribuées aux associations désignées dans le tableau ci-après des subventions, exceptionnelles ou de fonctionnement, suivant les montants figurant dans ledit tableau :

Organismes	Subventions		
	Fonctionnement	Exceptionnelles	
Associations locales	Montant (€)	Montant (€)	Objet
3AP	2 900,00		
ADREPPE	500,00	1 000,00	Participation à Rousseau et RDV Eco Pontois 2012
AIC	1 200,00	92,19	Rendez-vous Eco Pontois 2011
ASPIC	400,00		
AAPPMA DE PSM	400,00		
ACAPL	2 500,00		
ADPC60	1 200,00		
Association Entraide les Sources	1 000,00	200,00	Participation à Rousseau 2012
Amicale cycliste	1 750,00		
Amicale des Anciens marins	450,00		
Amicale des Associations Patriotiques	560,00		
Amicale des employés communaux	9 500,00		
APEI de Creil et sa région	470,00		
ASDAPA	600,00		
ASELV	1 500,00		
Association Agissons ensemble maxipontains-AEM	800,00	1 000,00	Brocante 2 ^{ème} édition
ARGP	900,00	118,70	Forum des associations 2011
Association d'escrime de Pont Sainte Maxence	3 000,00	1 000,00	Ouverture d'un cours de baby et d'un cours fitness
Association MMPSM	10 000,00		
Association Philatélique Maxipontaine	300,00		

Association pour le Don du Sang	200,00		
Association Socio Culturelle et Touristique des Portugais	550,00		
Association sportive de Tir de Pont-Sainte-Maxence	400,00		
AU5V	500,00		
Boxing club de Pont-Sainte-Maxence	22 500,00		
C.O.R.S.A.F	600,00		
CIDF	600,00		
Club de l'Amitié des Handicapés	400,00		
Comité de Jumelage	9 500,00	11 000,00	Anniversaire de jumelage
CS PONTPOINT	3 000,00		
Echange pour une terre solidaire	2 000,00		
Echiquier Maxipontain	500,00	250,00	Grand prix de l'Oise
Entraide Samu Social Oise	6 600,00		
F.C.P.E.	1 000,00		
F.N.A.C.A	850,00		
F.N.A.T.H	800,00		
G.E.T.A.R.T	1 500,00	250,00	Rousseau 2012
GASP	650,00	500,00	Découverte du milieu naturel méditerranéen enfants et adolescents
Gymnastique Volontaire	2 000,00	500,00	Soirée Country
IRE Oise	450,00		
JALMALV	400,00		
JU JITSU PONTOIS	600,00		
Judo Club	18 000,00		
Le Souvenir Français		500,00	Achat Drapeau
Les Amis de la Santé de l'Oise	500,00		
Les Chasseurs d'images Pontois	300,00	85,00	Rousseau 2012
Les Jardiniers de France	360,00		
Les Jardins Familiaux	300,00		
Les joueurs de Chimères	200,00		
Les restos du cœur	7 200,00		
Mai du Cinéma	1 200,00		
Maison des chats	500,00	2 340,00	Matériel pour travaux local MDA
Médailles militaires	420,00		
OPALE	800,00		
OMRPA	16 500,00		
Pêche compétition	500,00		
Pétanque club	1 000,00	1 000,00	Championnat de l'Oise
Pologne France Europe	300,00	1 000,00	Rendez-vous Eco Pontois 2011 et Rousseau 2012
Pont Olympique Club de Handball	7 500,00		
PSM COMMUNAUX FUTSAL	1 100,00	200,00	Tournoi promotion du Futsal
R.E.S.P.E.C.T.	600,00		
S.O.S Ecureuil roux	600,00	500,00	Caméra d'observation
Scouts de France	180,00		
Scrabble	300,00		

Secours Catholique	6 000,00		
SOS Racisme	1 000,00		
SVPPSM	800,00		
Tennis club	13 000,00		
TILALI	300,00		
U.N.C - U.N.C.A.F.N.	480,00		
U.S. Pont Football	60 000,00	3 000,00	Tournoi international etc.
U.S. Volley	2 400,00		
V.M.E.H	800,00		
Vélo Club Pontois	1 500,00	450,00	Prix de la Municipalité le 16/06/12
Vie libre	700,00		
Vivre à Sarron	1 800,00		
Total	242 670,00	24 985,89	

Article 2 : Les subventions de fonctionnement attribuées conformément à l'article 1 sont versées dans le respect des conditions suivantes :

1° Si la subvention est d'un montant inférieur ou égal à 2000 € : un acompte de 80% du montant attribué est versé au cours du deuxième trimestre de l'année 2012, déduction faite de l'avance de trésorerie éventuellement accordée ; le solde sera versé en 2013, après dépôt par l'association concernée du compte de résultat de son exercice 2012 et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 20% du montant attribué.

2° Si la subvention est d'un montant supérieur à 2000 € : trois acomptes, correspondant chacun à 25% du montant attribué, sont versés respectivement aux mois de mai, juillet et octobre 2012, déduction faite de l'avance de trésorerie éventuellement accordée ; le solde sera versé en 2013, après dépôt par l'association concernée du compte de résultat de son exercice 2012 et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 25% du montant attribué.

Article 3 : Les subventions exceptionnelles attribuées conformément à l'article 1 sont versées dans le respect des conditions suivantes : un acompte de 50% du montant attribué est versé au mois de mai 2012 ; le solde est versé dès réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation par l'association des factures acquittées y relatives.

Article 4 : Les subventions de fonctionnement et exceptionnelle attribuées au Comité de jumelage seront versées, dans le respect des conditions définies aux articles 2 et 3 susvisés, sous réserve de la présentation par celui-ci à Monsieur le Maire des comptes certifiés de son exercice 2011.

Article 5 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2012-056 REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

M. le Maire rapporte que par délibération n° 2011-014 en date du 28 février 2011, le Conseil municipal avait fixé l'indemnité pour le gardiennage des églises communales au titre de l'année 2011 à 474,22 €.

Il ajoute que par courrier du 25 janvier 2012, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration a fait connaître à Monsieur le Préfet de l'Oise que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour l'année 2012 du montant fixé en 2011 par la circulaire n° NOR/IOC/D/100853/C du 4 janvier 2011 laissant ainsi, à compter du 1er janvier 2012, le plafond de l'indemnité à 474,22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Il propose au Conseil Municipal de retenir pour l'année 2012 une indemnité d'un montant de 474,22 € pour le gardiennage des églises communales.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/87/010006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/D/100853/C du 04 janvier 2011 et la lettre de Monsieur le Préfet de l'Oise relatives à la revalorisation de 0,49 % du montant maximum de l'indemnité annuelle allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales à compter du 1^{er} janvier 2011,

Considérant que la circulaire n° NOR/INT/A/87/010006/C susvisée a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargé du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle et que la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe dans son point 6.4 ;

Considérant que la circulaire n° NOR/IOC/D/100853/C susvisée fixe le plafond indemnitaire annuel relatif au gardiennage des églises communales à 474,22 € pour un gardien résidant dans la commune ;

Considérant que le gardiennage des églises communales est assuré par le Ministre du Culte résidant au presbytère de Pont-Sainte-Maxence ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence émet un avis favorable à la revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales dans les conditions prévues par la circulaire n° NOR/IOC/D/100853/C susvisée et fixe celle-ci à 474,22 € pour l'année 2012.

Article 2 : Cette indemnité sera versée à Monsieur le Ministre du Culte de la paroisse de Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2012-057 CESSION D'UN EQUIPEMENT DE SALAGE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à procéder à la vente, en l'état, pour 1 000,00 €, de l'accessoire de salage type KS 2500 D dont le numéro de série est KS 282200 R à la société VERDAD domiciliée 2, rue Jean-Jacques Fussien à Montlaville 60550 Verneuil-en-Halatte.

Il demande s'il y a des observations.

Il n'y en a pas. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du 14 mars 2012 de la société VERDAD sise 2 rue Jean-Jacques Fussien à Montlaville 60550 Verneuil-en-Halatte afin que lui soit cédé, en l'état, pour 1 000,00 €, l'équipement de salage de marque Arvel - type KS 2500 D dont le numéro de série est KS 282200 R ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à la vente, en l'état, pour 1 000,00 €, de l'accessoire de salage de marque Arvel - type KS 2500 D dont le numéro de série est KS

282200 R à la société VERDAD sise 2 rue Jean-Jacques Fussien à Montlaville 60550 Verneuil-en-Halatte.

Article 2 : La recette découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 77 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

ADMINISTRATION GENERALE

N°2012-058 FIXATION DES ORIENTATIONS ET DES CREDITS DE FORMATION DES ELUS

M. le Maire rapporte au Conseil qu'en application des articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseillers municipaux disposent d'un droit à la formation.

Il explique que dans ce cadre, les frais liés à leur formation peuvent être pris en charge par la Collectivité sous les conditions suivantes :

- sont pris en charge les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour, ainsi que les pertes de revenu (dans la limite de 18 jours par élu et par mandat, et à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure) ;
- l'organisme formateur doit être agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- la formation dispensée doit répondre aux orientations définies par le Conseil Municipal ;
- le montant des crédits disponibles pour cette prise en charge doit avoir été fixé par le Conseil Municipal, sans excéder 20% du montant total des indemnités de fonction des élus.

Il rappelle qu'ainsi, par délibération n°2011-081 du 28 avril 2011 modifiée par la délibération n° 2011-132 du 28 novembre 2011, le Conseil municipal fixait les orientations et les crédits de formation des élus pour l'année 2011 comme suit :

- connaître les fondamentaux de l'action publique locale,
- connaître son secteur de délégation et/ou le secteur d'intervention de la ou des commissions municipales dont le conseiller municipal est membre,
- comprendre le budget de sa collectivité, analyse budgétaire et stratégique.

Il dit que le montant des crédits alloués à la prise en charge par la Collectivité, dans les conditions définies par les articles susvisés du CGCT, de la formation des membres du Conseil municipal était fixé à 167 € par élu, soit 5 511 €.

Il ajoute qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et que conformément à l'article L.2123-12 du CGCT, il doit donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il propose au Conseil municipal de débattre et de statuer sur l'évolution des dispositions de la délibération n° 2011-081 susvisée et des crédits alloués pour l'année 2012 à la formation des élus.

Il demande s'il y a des questions ou des observations.

M. BIGORGNE demande à quoi correspondent les 167 €.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un montant moyen par élu. Il ajoute que les formations dispensées par l'Union des Maires de l'Oise sont gratuites

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-081 du 28 avril 2011 portant fixation des orientations et des crédits de formation des élus pour l'année 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-132 du 28 novembre 2011 portant modification de la délibération n°2011-081 du 28 avril 2011 susvisée,

Considérant qu'en application des articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, le Conseil Municipal doit délibérer sur les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la Collectivité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Les formations suivies par les membres du Conseil Municipal en 2012 dans le respect des conditions énoncées aux articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code général des collectivités territoriales devront répondre aux orientations suivantes :

- connaître les fondamentaux de l'action publique locale,
- connaître son secteur de délégation et/ou le secteur d'intervention de la ou des commissions municipales dont le conseiller municipal est membre,
- comprendre le budget de sa collectivité, analyse budgétaire et stratégique.

Article 2 : Le montant des crédits alloués à la prise en charge par la Collectivité, dans les conditions définies par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, de la formation des membres du Conseil Municipal est fixé pour l'année 2012 à 167 € par élu, soit 5511 €.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS URBAINS

N°2012-059 RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION AU PNR OISE PAYS DE FRANCE

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la participation de la Ville au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France dont le montant s'élève pour l'année 2012 à 19 614,00 €.

Il demande s'il y a des observations.

M. HERVIEU fait savoir qu'il est contre car cet organisme a coûté au sud de l'Oise des centaines d'emplois. Il précise qu'il sait que les escargots et les limaces sont importants mais que la protection de la faune et de la flore ne doit pas se faire par des refus d'implantations d'entreprises. Il souligne que le renouvellement de la charte est bloqué jusqu'en 2016.

M. le Maire répond qu'il doit y avoir forcément une attention de l'espace dans lequel on vit. Il précise que cet organisme a fait de bonnes choses dans bien des domaines.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21B/03 du 20 février 2003 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 1 opposition)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont-Sainte-Maxence renouvelle sa participation au Syndicat d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,

Article 2 : Le montant de la participation pour l'année 2012 de 19 614,00 € est accepté.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2012-060
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION SEINE
NORD EUROPE

M. le Maire expose à l'assemblée que l'association Seine Nord Europe, créée en 1995, regroupe des collectivités territoriales, des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires et des personnalités mobilisées en faveur du grand projet de canal Seine-Nord Europe. Il explique que le projet de canal Seine-Nord Europe concerne directement trois régions françaises : l'Île-de-France, la Picardie et le Nord-Pas-de-Calais, mais également l'ensemble des pôles économiques européens (des ports normands, ceux de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Allemagne et des pays de l'Europe centrale et orientale qu'il permettra de mettre en communication).

Il ajoute que l'objectif de l'Association est de promouvoir et de soutenir auprès des pouvoirs publics et de l'opinion la réalisation dans les meilleurs délais, de la liaison fluviale à grand gabarit reliant le bassin parisien au canal Dunkerque-Valencienne : le projet de canal Seine-Nord Europe, dont la réalisation a été décidée lors du CIACT de décembre 2003.

Il dit que chaque étape clé du projet a donné lieu à une forte implication de l'association : procédures de consultation et de concertation sur l'avant-projet sommaire, participation aux comités consultatifs, lancement de l'enquête publique, réévaluation de la demande de subventions européennes, participation à la mobilisation des acteurs européens, sensibilisation des équipes gouvernementales... et création de nouveaux outils de communication.

Il informe que le montant de la cotisation pour l'année 2012 s'élève à 500,00 €.

Il conclut en proposant au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à l'association Seine Nord Europe.

Il demande s'il y a des observations.

M. DUMONTIER tient à faire observer qu'il y a une véritable inquiétude concernant le financement du Canal Seine nord.

M. le Maire précise qu'il avait déjà entendu au Département de l'Oise, il y a plus d'un an et demi, que le financement de ce projet n'était pas prévu.

M. PALTEAU explique que l'Europe s'est désengagée de 4 milliards d'euros.

M. HERVIEU trouve cela regrettable car cette structure serait créatrice d'emplois. Il ajoute que la plateforme de Longueil-Sainte-Marie sera un point d'appui très important sur économie locale.

M. PALTEAU demande qu'un élu soit désigné pour être représentant au sein du Comité car lui-même est déjà membre de droit.

Il n'y a plus de remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Seine Nord Europe en date du 4 janvier 1995 modifié le 7 avril 2003,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Pont-Sainte-Maxence d'adhérer à cet organisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont-Sainte-Maxence renouvelle son adhésion à l'association Seine Nord Europe.

Article 2 : Une cotisation d'un montant de 500,00 € pour l'année 2012 sera versée à l'association Seine Nord Europe.

Article 3 : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision

N°2012-061
AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR
LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES ET DES
OCCULTATIONS DANS DIVERSES ECOLES

M. le Maire explique au Conseil qu'afin de poursuivre l'opération de remplacement des menuiseries extérieures et occultations dans les écoles communales, il est proposé de l'autoriser à lancer une consultation dont le coût prévisionnel estimatif est de 300 000 € HT.

Il précise que le programme de l'opération envisagée concerne les écoles F. Buisson, A. Bonnel, et J. Ferry.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°35/08 du 31 mars 2008 modifiée, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010-128 du 13 décembre 2010 portant demande de subvention au Département de l'Oise pour le remplacement de menuiseries dans les écoles ;

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'opération de remplacement des menuiseries extérieures et occultations dans les écoles communales ;

Considérant que la demande de subvention présentée à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour le financement à hauteur de 66 000,00 € de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures et des occultations dans plusieurs écoles a été acceptée en Commission permanente le 22 juin 2011 pour un montant de 99 000 € ;

Considérant que le programme de l'opération envisagée, qui concerne les écoles F. Buisson, A. Bonnel et Jules Ferry, a un coût estimé de 300 000,00 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée pour le remplacement de menuiseries extérieures et des occultations dans diverses écoles communales dont le montant prévisionnel est estimé à 300 000,00 € HT.

Article 2 : La dépense découlant de cette décision est inscrite au chapitre 21 en section d'investissement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°2012-062
DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR LA
PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE
CAPTAGE D'EAU POTABLE DES TERRIERS

M. le Maire rapporte que par délibération n° 2010-122 du 25 octobre 2010, le Conseil Municipal validait la participation au contrat global de l'eau du Syndicat Mixte Oise-Arondé et inscrivait la procédure de déclaration d'utilité publique sur le captage d'eau potable des Terriers dans le plan d'actions dudit contrat.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter de l'Agence de l'Eau, partenaire financeur dans le cadre du contrat susvisé, une aide au taux le plus élevé possible pour la procédure de déclaration d'utilité publique sur le captage d'eau potable des Terriers conformément aux dispositions dudit contrat global pour l'eau du Syndicat Mixte Oise-Arondé.

M. le Maire demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 1321-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 215-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-122 du 25 octobre 2010 portant participation au contrat global de l'eau du Syndicat Mixte Oise-Aronde,

Considérant que le captage d'eau potable des Terriers n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; qu'il convient de procéder à la régularisation administrative de cette situation ; que la procédure de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection implique notamment la constitution d'un dossier hydrogéologique ;

Considérant que la procédure de déclaration d'utilité publique sur le captage d'eau potable des Terriers a été inscrite par la délibération n°2010-122 du 25 octobre 2010 susvisée, dans le plan d'actions du contrat global pour l'eau du Syndicat Mixte Oise-Aronde ;

Considérant que le coût de la procédure de déclaration d'utilité publique sur le captage d'eau potable des Terriers est estimé à 10 890,00 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite de l'Agence de l'Eau une aide au taux le plus élevé possible pour la procédure de déclaration d'utilité publique sur le captage d'eau potable des Terriers conformément aux dispositions du contrat global pour l'eau du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Article 2 : La dépense et la recette d'investissement correspondant à la présente décision sont respectivement inscrites aux chapitres 20 en dépense et 13 en recette de la section d'investissement du budget annexe 2012 du service de distribution de l'eau potable.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

M. Palteau quitte la séance à 22h21.

N°2012-063

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'OISE POUR LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE CAPTAGE D'EAU POTABLE DES TERRIERS

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter du Département de l'Oise, une aide au taux le plus élevé possible pour la procédure de déclaration d'utilité publique sur le captage d'eau potable des Terriers.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 1321-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 215-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2011-156 du 28 novembre 2011 portant programmation des opérations d'investissement pour l'année 2012 ;

Considérant que le captage d'eau potable des Terriers n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; qu'il convient de procéder à la régularisation administrative de cette situation ; que la procédure de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection implique notamment la constitution d'un dossier hydrogéologique ;

Considérant que le chiffrage définitif de l'opération visée à l'article 1 est à présent connu, que son lancement est programmé dès cette année ;

Afin permettre à la Ville de réaliser ce programme d'investissement au titre de l'année 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite au titre de l'année 2012 une participation financière complémentaire du Département de l'Oise au taux le plus élevé possible pour l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention	Taux
Opération programmée en 2012 – complément				
Eau potable	Procédure de déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable des Terriers	10 890,00 €	1 089,00 €	10 %

Article 2 : La dépense et la recette d'investissement correspondant à la présente décision sont respectivement inscrites aux chapitres 20 en dépense et 13 en recette de la section d'investissement du budget annexe 2012 du service de distribution de l'eau potable.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2012-064

DEMANDE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR LA RENOVATION DU VITRAIL SAINT PIERRE DE L'EGLISE SAINT LUCIEN DE SARRON

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une aide, au taux le plus élevé possible, pour la restauration du vitrail Saint-Pierre de l'église Saint Lucien de Sarron dont le coût prévisionnel s'élève à 2 546,65 € HT.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la Ville de réaliser la restauration du vitrail Saint-Pierre de l'église Saint-Lucien,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une aide, au taux le plus élevé possible, pour la restauration du vitrail Saint-Pierre de l'église Saint Lucien dont le coût prévisionnel s'élève à 2 546,65 € HT.

Article 2 : Les dépenses et les recettes découlant de cette programmation sont inscrites respectivement aux chapitres 21 et 13 de la section d'investissement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2012-065

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION PICARDIE AU TITRE DU FRAPP 2012 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE HQE

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que par délibération n° 2011-007 du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal sollicitait auprès de la Région Picardie, dans le cadre du Fonds Régional d'Appui aux Pays Picards (FRAPP) 2009 – 2011, la transformation du dossier de demande de subvention « Mise aux normes du gymnase Léo Lagrange – 1ère phase : remplacement de la toiture », en un nouveau dossier intitulé « Construction d'une salle polyvalente à dominante sportive » et l'octroi pour cette opération d'une subvention au taux le plus élevé possible.

Il précise que la Commission permanente du Conseil Régional de Picardie, réunie le 25 novembre 2011 acceptait cette transformation et attribuait une subvention d'un montant de 13 000 € dans le cadre du FRAPP pour la conduite d'opération pour la construction d'une salle polyvalente à dominante sportive dont le coût est de 67 175,00 € HT;

Il propose au Conseil Municipal de solliciter de la Région Picardie, au titre du FRAPP 2012, une aide complémentaire, au taux le plus élevé possible pour la construction de la salle polyvalente à dominante sportive HQE sur le montant hors études estimé à 5 128 591,97 €.

M. le Maire explique que le Conseil Régional est en difficulté par rapport aux subventions mises en place pour le triennal 2009-2011 car les lois votées en 2010 précisant les domaines d'intervention des collectivités territoriales devraient contribuer à interdire le subventionnement d'un certain nombre d'opérations qui n'ont pas un caractère régional.

M. le Maire conclut en précisant que des demandes de subvention vont être déposées auprès des différents partenaires y compris les parlementaires et l'Union Européenne.

Il demande s'il y a des remarques.

M. Dumontier demande la parole. Il s'exprime en ces termes :

« Je vous remercie de me donner la parole.

*Monsieur le maire,
Cher(e)s collègues,*

Nous vous rappelons notre opposition à ce projet dont le coût nous apparaît comme trop élevé.

Comme vous, nous sommes parfaitement conscients de la vétusté de l'actuel gymnase.

Comme vous, nous ne voulons absolument pas d'un « hangar » pour reprendre votre expression.

Votre projet s'élève à 5 228 591 €.

A ces 5 228 591 €, il convient de rajouter le coût du terrain de football synthétique pour un montant de 585 284 € soit près de 6 000 000 € en raison de l'implantation de votre salle polyvalente sur l'actuel terrain de football stabilisé.

Dans le document accompagnant le dernier débat d'orientation budgétaire, il est écrit en page 2 (je cite) : concernant « la construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive en remplacement du gymnase Léo Lagrange, les dernières études avaient conclu que la réhabilitation serait aussi onéreuse sans être aussi avantageuse que la construction d'un nouvel équipement ».

Je vous ai donc demandé de me fournir les dernières études, ce que vous avez bien voulu faire.

J'ai ainsi pu lire dans le document préparé par Arcasa Architecte intitulé « étude de faisabilité pour la reconversion du gymnase en salle polyvalente à dominante sportive » que celui-ci vous recommandait parmi les 3 hypothèses sur lesquelles il a travaillé plus particulièrement celle-ci (je la décris) :

Démolition et reconstruction de l'équipement. Réalisation d'un nouveau bâtiment à dominante sportive pouvant accueillir d'autres activités extrasportives. Il s'agit ici d'une salle des sports au sens général, type X (« établissements sportifs couverts ») mais intégrant une activité de polyvalence à caractère non sportif.

Le coût des travaux est estimé entre 1 500 000 et 1 700 000 €.

Arcasa Architecte précise : cette proposition nous apparaît la mieux appropriée pour répondre à une véritable perspective qualitative, environnementale et de développement durable. Elle concilie les performances réglementaires de la future réglementation thermique 2012 et 2020 et les capacités d'une salle multi-sports moderne intégrant les utilisations connexes extra sportives.

Elle offre l'avantage de pouvoir requalifier entièrement le bâtiment par rapport à son usage en tenant compte de son site. Cela permet de repenser un équipement en termes de réponse aux exigences liées aux classifications sportives mais également en termes de confort et de performances énergétiques.

Le site actuel permet la réimplantation d'un nouveau bâtiment avec conservation de l'actuel Dojo (donc là encore un coût moindre).

*Monsieur le maire,
Cher(e)s collègues,*

Il existe donc bel et bien une solution alternative à votre projet, et contrairement à ce que vous avez affirmé, celle-ci est moins onéreuse (soit une économie de 4 200 000 €) et aussi avantageuse.

C'est forts de cet argument que nous nous opposons à votre projet et que nous déplorons que vous n'ayez pas retenu cette proposition raisonnable.

Je vous remercie ».

M. le Maire répond que depuis le lancement de ce projet, un certain nombre d'éléments ont évolué.

Il fait observer à M. DUMONTIER que celui-ci accepte le gymnase Léo Lagrange dans l'état où il est, alors que ce bâtiment ne peut plus être utilisé ainsi, qu'il ne remplit plus les conditions de sécurité. Il fait remarquer que c'est bien de s'opposer mais qu'il faut avoir des arguments précis. Il explique qu'aujourd'hui il est impossible de remettre le gymnase actuel aux normes.

Il rappelle à M. DUMONTIER qu'il a souhaité ne plus être membre du jury de concours. Il lui rappelle qu'après cette décision, celui-ci lui a adressé une lettre dans laquelle il demandait quels étaient les espaces que l'on pouvait supprimer dans le projet.

M. le Maire rappelle que cet équipement est prévu pour durer 40 ans. Il ajoute qu'il s'agira d'un bâtiment qui sera homologué dans lequel les jeunes pourront faire des activités sportives, des compétitions, etc..

M. GONTIER intervient et demande ce qu'il adviendrait des associations sportives pendant le temps que dureraient la démolition et la reconstruction du gymnase actuel.

M. HERVIEU tient à préciser qu'il a participé au jury. Il souligne que les « choses » ont été faites sérieusement. Il salue la décision de se donner les moyens d'avoir une politique sportive.

M. BIGORGNE explique que le coût peut paraître exorbitant mais qu'un équipement aux normes HQE coûte très cher.

M. YACOUBI explique qu'il a défendu bec et ongles ce projet auprès des associations sportives. Il ajoute qu'une véritable dynamique sportive renvoie une image positive sur la ville notamment au travers des manifestations comme les championnats etc...

Il précise qu'il est arrivé le moment où la Ville doit passer à une autre étape en matière de politique sportive car il y a des associations qui ont professionnalisé leur activité sportive et que c'est la moindre des choses que de passer à un gymnase plus moderne. Il conclut en soulignant que dans ce projet, il y a une vraie projection d'avenir, qu'il est murement réfléchi, notamment en termes de normes de sécurité. Il souligne un véritable engagement de l'équipe municipale.

M. le Maire tient à préciser également la vision que l'équipe municipale a par rapport à ce nouveau bâtiment. Il explique que la Ville a besoin d'un équipement en rapport avec les besoins d'une ville de 12 000 habitants. Il souligne qu'il doit être moderne et adapté, qu'il doit remplir toutes les conditions permettant de rendre son utilisation efficace tant pour les compétitions sportives à un niveau régional tant que pour les animations éducatives et culturelles. Il souligne qu'un tel équipement a un coût.

M. le Maire ajoute que la Municipalité doit avoir aussi l'ambition de repenser l'ensemble des équipements sportifs et de les recentrer en un même lieu afin de permettre leur mutualisation.

Il souligne que la possibilité d'avoir un parc sportif ou l'on pourra travailler les sports d'intérieur et d'extérieur au même endroit est très attractif. Il évoque une possible dynamique sportive avec la mutualisation du club house, des vestiaires, etc...

M. Auguet quitte la séance à 22h29.

M. le Maire poursuit et évoque la question du terrain stabilisé. Il ajoute que la construction du nouvel équipement sur cette surface va nécessiter la réalisation d'un terrain synthétique. Il invite les élus à aller voir des terrains synthétiques dans des communes extérieures. Il ajoute que ces équipements sont très bien.

M. Auguet rentre en séance à 22h32.

M. ROBY quitte la séance à 22h40.

M. le Maire poursuit et affirme qu'il faut avoir de l'ambition pour la Ville, et ainsi prévoir des équipements sportifs intégrés dans des aménagements urbains. Il ajoute que cela peut aussi être un moyen utile de lutter contre la délinquance.

M. ROBY rentre en séance à 22h43.

M. le Maire poursuit et admet que pour les subventions et l'emprunt, ce n'est pas gagné mais assure qu'il y mettra du temps, sûrement plusieurs années s'il le faut, mais que la Ville sera dotée d'un vrai équipement et non pas d'une « boîte à chaussures ».

Mme TOUZET demande à M. le Maire : « Qu'est ce que vous prévoyez comme sport féminin ».

M. le Maire répond : « Je ne sais pas, à quoi pensez vous ? »

Mme TOUZET : « Au tir à l'arc ».

M. BIGORGNE dit qu'il vaut mieux avoir des jeunes dans une belle salle des sports que les voir trainer la rue. Il demande ce qui est prévu en terme d'échéance.

M. le Maire répond que le maître d'œuvre ne va pas tarder à être choisi. Il ajoute que celui-ci va travailler en collaboration avec les élus et les services référents. Il précise que la construction va aussi être planifiée en fonction des subventions qu'il va être possible d'obtenir. Il précise que le Département de l'Oise a déjà annoncé qu'il ne pourra pas verser toute l'aide accordée la 1ère année.

M. le Maire conclut en précisant que le temps nécessaire sera pris afin de faire quelque chose de correct.

M. AUGUET informe l'Assemblée qu'il est allé visiter à Amiens un terrain synthétique. Il ajoute qu'au cours de cette visite son interlocuteur lui a dit qu'une personne de la Communauté d'Agglomération d' Amiens a avoué avoir fait une « boîte à chaussures » en guise de salle des sports et que celle-ci a coûté 4 millions d'euros.

Il n'y a plus de remarques.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-007 du 31 janvier 2011 portant demande de subvention à la Région Picardie au titre du Fonds Régional d'Appui aux Pays Picards (FRAPP) pour les études liées à l'opération de construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive,

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence, dans un intérêt communautaire, souhaite proposer aux habitants du territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) un équipement adapté garantissant l'accueil de manifestations sportives et culturelles quel que soit leur niveau dans des conditions optimales d'accessibilité et de sécurité tant pour les pratiques d'activités que pour les supporteurs ou spectateurs.

Considérant que par la délibération n° 2011-007 du 31 janvier 2011 susvisée, le Conseil Municipal de la Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicitait auprès de la Région Picardie dans le cadre du FRAPP 2009 – 2011 la transformation du dossier de demande de subvention « Mise aux normes du gymnase Léo Lagrange – 1ère phase : remplacement de la toiture », en un nouveau dossier intitulé « Construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive » et l'octroi pour cette opération d'une subvention au taux le plus élevé possible ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil Régional de Picardie, réunie le 25 novembre 2011 attribuait une autorisation de programme d'un montant de 13 000 € au titre du FRAPP 2009-2011 pour la conduite d'opération pour la construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive dont le coût est de 67 175,00 € HT ;

Considérant que le chiffrage définitif de l'opération visée à l'article 1 est à présent connu, que son lancement est programmé dès cette année ;

Afin permettre à la Ville de réaliser ce programme d'investissement au titre de l'année 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 3 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite, au titre du FRAPP 2012, une participation financière complémentaire de la Région

Picardie, au taux le plus élevé possible, pour l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT
Equipements sportifs	Construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive (Complément)	5 228 591,97 €

Article 2 : La recette correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 74 de la section d'investissement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°2012-066 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE (CCPOH) POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA RUE LAVOISIER

M. le Maire rapporte que par délibération n° 2011-006 du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal l'autorisait à signer une convention financière avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour les travaux liés à l'assainissement de la rue Lavoisier prévus dans le cadre du marché d'aménagement des abords de la crèche intercommunale « Ribambelle » située entre la rue Ampère et ladite rue Lavoisier.

Il explique que lors de l'exécution de ces travaux, il a également été prévu des travaux de voirie et de réseaux d'éclairage public ainsi que la réalisation d'un ralentisseur. Il précise que le coût desdits travaux s'est élevé à 19 157,08 € HT sur lequel la CCPOH a pu bénéficier de subventions de la Région Picardie et du Département de l'Oise et récupérer la TVA.

M. le Maire ajoute que suite à l'accord donné par la Ville de Pont-Sainte-Maxence, la pose des chambres et des fourreaux France Télécom ainsi que la réalisation d'un ralentisseur ont été effectués par la CCPOH, à charge pour la Ville de rembourser à celle-ci, au terme de la réalisation desdits travaux, la somme hors taxes de 8 620,68 €.

Au regard de ce qui précède, M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention financière à intervenir avec la CCPOH définissant les modalités de remboursement de la somme due au titre des travaux de voirie et de réseaux d'éclairage public ainsi que la pose d'un ralentisseur réalisés rues Lavoisier et Ampère.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°131/97 du 11 décembre 1997 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-006 du 31 janvier 2011 portant autorisation de signature d'une convention financière avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour les travaux liés à l'assainissement de la rue Lavoisier,

Considérant que lors de l'exécution des travaux prévus dans le cadre du marché d'aménagement des abords de la crèche intercommunale « Ribambelle » située entre la rue Ampère et la rue Lavoisier, il a été prévu des travaux de voirie et de réseaux d'éclairage public ainsi que la réalisation d'un ralentisseur ;

Considérant que le coût desdits travaux s'élevait à 19 157,08 HT, que la CCPOH a bénéficié de subvention de la Région Picardie et du Département de l'Oise et qu'elle a récupéré la TVA ;

Considérant que suite à l'accord donné par la Ville de Pont-Sainte-Maxence, la pose des chambres et des fourreaux France Télécom ainsi que la réalisation d'un ralentisseur ont été effectués par la CCPOH, à charge pour la Ville de rembourser à celle-ci, au terme de la réalisation desdits travaux, la somme hors taxes de 8 620,68 € ;

Considérant qu'il convient d'acter les modalités de remboursement de la somme due au titre des travaux intervenus sur la voirie et les réseaux d'éclairage public de la rue Lavoisier et des travaux de voirie de la rue Ampère par la signature d'une convention financière ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention financière à intervenir entre la Ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCPOH, pour le remboursement des travaux de voirie et de réseaux d'éclairage public et la réalisation d'un ralentisseur effectués dans le cadre des travaux d'aménagements des abords de la crèche, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise le versement à la CCPOH de la somme, hors taxes, de 8 620,68 € conformément à l'article 3 de ladite convention.

Article 3 : La dépense correspondant à la présente décision est respectivement inscrite au chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal 2012.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2012-067

AUTORISATION DE SIGNATURE A LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE DES AVENANTS N° 1 ET 2 RELATIFS AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'OPERATION DE REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DE VOYAGE

M. le Maire expose que par délibération n° 2008-176 du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal attribuait le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage au groupement Pingat-Folius Ecopaysage-Etudis pour un montant de 69 000,00 € HT soit 82 524,00 € TTC.

Il ajoute que par délibération n° 2010-120 du 25 octobre 2010, le Conseil Municipal l'autorisait à signer une convention de mandat fixant les conditions particulières d'intervention de la Société d'Aménagement de l'Oise (S.A.O.) pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Considérant la fusion-absorption de la société Pinguat Ingénierie, mandataire du groupement Pinguat-Folius-Etudis, par la société SNC-LAVALIN, il annonce qu'il est nécessaire de signer un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre susvisé.

Par ailleurs, la prise en compte d'un élément de mission complémentaire pour la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'eau pour un montant de 3 942,50 € HT porte le montant du marché initial de maîtrise d'œuvre à 72 942,50 € HT augmentant ainsi le montant dudit marché de 5,71 %.

En conclusion, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), mandataire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, à signer l'avenant n° 1, avenant de transfert, au marché de maîtrise d'œuvre avec le Groupement SNC LAVALIN (mandataire) / FOLIUS ECOPAYSAGE / ETUDIS (co-traitants) pour la prise en compte de la fusion-absorption de la société PINGUAT Ingénierie ainsi que l'avenant n° 2 pour la prise en compte d'un élément de mission complémentaire pour la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'eau pour un montant de 3 942,50 € HT portant le montant du marché initial à 72 942,50 € HT.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-176 du 17 novembre 2008 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage au

groupement Pingat-Folius Ecopaysage-Etudis pour un montant de 69 000,00 € HT soit 82 524,00 € TTC,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-148 du 14 décembre 2009 portant approbation des statuts et prise de participation au capital de la Société d'Aménagement de l'Oise (S.A.O.),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-120 du 25 octobre 2010 portant autorisation de signature d'une convention fixant les conditions particulières d'intervention de la Société d'Aménagement de l'Oise (S.A.O.) pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre signé avec Pinguat Ingénierie, mandataire du groupement Pingat-Folius Ecopaysage-Etudis pour un montant de 69 000,00 € HT, en vertu de la délibération n° 2008/176 du 17 novembre 2008 susvisée ;

Considérant que l'avenant n° 1 a pour objet la fusion-absorption de la société Pinguat Ingénierie, mandataire du groupement Pinguat-Folius-Etudis, par la société SNC-LAVALIN ;

Considérant que l'avenant n° 2 a pour objet la prise en compte d'un élément de mission complémentaire pour la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'eau pour un montant de 3 942,50 € HT portant le montant du marché initial susvisé à 72 942,50 € HT augmentant ainsi le montant du marché initial de 5,71 % ;

Considérant la convention de mandat passée avec la Société d'Aménagement de l'Oise pour l'opération de réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), mandataire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, à signer l'avenant n° 1, avenant de transfert, au marché de maîtrise d'œuvre avec le Groupement SNC LAVALIN (mandataire) / FOLIUS ECOPAYSAGE / ETUDIS (co-traitants) pour la prise en compte de la fusion-absorption de la société PINGUAT Ingénierie.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), mandataire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre avec le Groupement SNC LAVALIN (mandataire) / FOLIUS ECOPAYSAGE / ETUDIS (co-traitants) pour la prise en compte d'un élément de mission complémentaire pour la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'eau pour un montant de 3 942,50 € HT portant le montant du marché initial à 72 942,50 € HT.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

N°2012-068

ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE LA SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE HQE

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2011-109 du 17 juin 2011, le Conseil Municipal approuvait l'opération de construction d'une salle polyvalente à dominante sportive HQE, autorisait le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre et désignait les membres du jury de concours.

Il ajoute que par décision n° 2011-028 du 14 mars 2011 prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 35/08 du 30 mars 2008 portant délégation du Conseil au Maire, il désignait la société Asciste, sise 7 rue Joseph Cugnot, BP 44, à TINQUEUX (51432), pour assurer la mission de conduite d'opération pour cette opération.

Par ailleurs, il explique que par délibération n° 2011-109 du 17 juin 2011 susvisée, une consultation était organisée dans le cadre d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 70 et 74 II du Code des Marchés Publics.

Il rappelle qu'à l'issue de la consultation et de la sélection opérée par le Jury le 4 octobre 2011, les trois candidats suivants, ayant remis une prestation conforme au dossier de consultation, ont été admis à concourir :

- CRZESZCZAK-RIGAUD, Architecte - 34 chaussée du port 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

- Eric LAMOUR, Architecte DPLG - 1 rue Marx Dormoy 02000 LAON

- SARL Aménager le territoire - 15 rue des veneurs 60200 Compiègne

Il ajoute que le 26 janvier 2012, sur la base de l'analyse des esquisses, le Jury a arrêté un premier classement et que considérant les qualités techniques, fonctionnelles et environnementales souhaitées pour cet équipement, le Jury a procédé le 14 février 2012 à une audition des deux premiers candidats retenus. Ceux-ci furent également reçus en entretien le 9 mars 2012 par Monsieur le Maire afin de négocier le montant de leur rémunération.

M. le Maire explique notamment que sur le plan de l'intégration architecturale dans le site, le projet d'Eric Lamour Architecte DPLG offre une plus grande cohérence avec son environnement que le projet de Grzeszczak-Rigaud en ce que :

- d'une part, il reprend les codes esthétiques de la bibliothèque Reine-Philiberte, bâtiment culturel phare de la Ville situé à proximité immédiate de son site d'implantation ;

- d'autre part, il présente par ses volumes et la plus grande complexité de ses façades un caractère urbain plus prononcé, en adéquation avec le positionnement du bâtiment à l'angle de deux rues dont l'une dessert le quartier des équipements en lien direct avec le centre-ville ;

- de même, l'agencement des volumes du bâtiment, en alignant la partie la plus élevée de celui-ci sur les « bulles » couvrant les courts de tennis, permet de masquer celles-ci en partie et donc de réduire leur impact négatif sur le paysage ; inversement, face aux fenêtres des immeubles de la rue Charles Frigaux est positionnée la partie basse du bâtiment ;

- enfin, le bâtiment offre une ouverture visuelle et fonctionnelle sur les équipements sportifs qui l'entourent : stade Georges Decroze, courts de tennis, répondant ainsi aux souhaits de constitution d'un véritable complexe sportif ;

- par ailleurs, à la différence du projet Grzeszczak-Rigaud, les tranches conditionnelles du bâtiment se situent à l'intérieur de la zone d'emprise et non à l'angle des rues du Stade et C. Frigaux, permettant une intégration dans son environnement et un fonctionnement immédiats de la tranche ferme, dans l'hypothèse d'un phasage de la construction du bâtiment.

Il poursuit et ajoute que sur le plan esthétique, le projet d'Eric Lamour Architecte DPLG présente une plus grande recherche visuelle, répondant ainsi tant à l'impact visuel qu'aura le bâtiment par son volume et son lieu d'implantation qu'au rôle central qu'il jouera dans la vie du territoire non seulement sportive mais aussi culturelle ;

Il détaille que sur le plan de la fonctionnalité, le projet d'Eric Lamour Architecte DPLG s'est révélé plus abouti que le projet de Grzeszczak-Rigaud :

- en autorisant une gestion de flux multiples tout en maintenant une séparation constante des pieds propres et des pieds sales, mais aussi des sportifs et du public, et des sportifs entre eux (hommes/femmes ; équipe A/équipe B) ;

- en séparant clairement les tribunes de la surface d'évolution ;

- en autorisant de façon simple un fonctionnement tantôt indépendant, tantôt mutualisé des différentes salles du bâtiment et des vestiaires y associés ;

- en réservant un accès du bâtiment aux équipes techniques (agents municipaux, organisateurs de manifestations), ainsi séparées du flux des visiteurs et des utilisateurs.

Enfin, il informe le Conseil municipal que la tranche conditionnelle 1 concernant la construction d'une salle technique n'est pas retenue.

Il conclut en rappelant que sur la base du classement établi par le Jury, des auditions qui l'ont suivi et de la négociation conduite par lui-même, et au regard de ce qui précède, il propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive au groupement Eric LAMOUR Architecte DPLG / INGEROP représenté par Eric LAMOUR, 1 rue Marx Dormoy 02000 LAON.

Il demande s'il y a des observations. Le débat ayant eu lieu précédemment, il n'y a pas d'autre remarque.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 35/08 du 31 mars 2008 modifiée par la délibération n° 2009-49 du 20 avril 2009 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011-109 du 17 juin 2011 portant approbation de l'opération de construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive, lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre et désignation du jury de concours,

Considérant que par décision n° 2011-028 du 14 mars 2011 prise en application de la délibération n° 35/08 susvisée, Monsieur le Maire a désigné la société Asciste, sise 7 rue Joseph Cugnot, BP 44, à TINQUEUX (51432), pour assurer la mission de conduite d'opération pour la construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive ;

Considérant que par arrêté n° 90-2011 du 16 septembre 2011, Monsieur le Maire a procédé à la désignation des membres du jury de concours, conformément à la délibération n°2011-109 du 17 juin 2011 susvisée ;

Considérant que conformément aux termes de la délibération n° 2011-109 du 17 juin 2011 susvisée, un concours restreint a été organisé à l'effet de désigner le maître d'œuvre de l'opération, conformément aux articles 70 et 74 II du Code des Marchés Publics susvisé ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel public à concurrence lancé dans le cadre dudit concours, les candidatures reçues ont été transmises au jury qui les a examinées en réunion le 4 octobre 2011 et a arrêté la liste suivante des candidats admis à concourir :

- Eric LAMOUR, Architecte DPLG - 1 rue Marx Dormoy 02000 LAON,
- SARL Aménager le territoire - 15 rue des veneurs 60200 Compiègne ;
- GRZESZCZAK-RIGAUD, Architectes - 34 chaussée du port 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

Considérant que les prestations des candidats admis à concourir ont été transmises au jury qui les a évaluées en réunion le 26 janvier 2012 et en a proposé le classement suivant :

1. Grzeszczak-Rigaud Architectes
2. Eric Lamour, Architecte DPLG
3. SARL Aménager le Territoire

Considérant qu'au cours d'une seconde réunion tenue le 14 février 2012, le jury a successivement invité les deux premiers candidats de son classement à répondre à une série de questions afin de clarifier plusieurs aspects de leurs projets ;

Considérant que ces deux mêmes candidats ont été invités à négocier par Monsieur le Maire au cours de deux entretiens respectifs tenus le 9 mars 2012.

Considérant que les auditions conduites par le jury le 14 février 2012 ont apporté des clarifications substantielles à la présentation des projets sur laquelle celui-ci s'était basé pour proposer un classement des candidats à l'issue de sa réunion du 26 janvier 2012 ;

Considérant notamment que sur le plan de l'intégration architecturale dans le site, le projet d'Eric Lamour Architecte DPLG offre une plus grande cohérence avec son environnement que le projet de Grzeszczak-Rigaud en ce que :

- d'une part, il reprend les codes esthétiques de la bibliothèque Reine-Philiberte, bâtiment culturel phare de la Ville situé à proximité immédiate de son site d'implantation ;

- d'autre part, il présente par ses volumes et la plus grande complexité de ses façades un caractère urbain plus prononcé, en adéquation avec le positionnement du bâtiment à l'angle de deux rues dont l'une dessert le quartier des équipements en lien direct avec le centre-ville ;

- de même, l'agencement des volumes du bâtiment, en alignant la partie la plus élevée de celui-ci sur les « bulles » couvrant les courts de tennis, permet de masquer celles-ci en partie et donc de réduire leur impact négatif sur le paysage ; inversement, face aux fenêtres des immeubles de la rue Charles Frigaux est positionnée la partie basse du bâtiment ;

- enfin, le bâtiment offre une ouverture visuelle et fonctionnelle sur les équipements sportifs qui l'entourent : stade Georges Decroze, courts de tennis, répondant ainsi aux souhaits de constitution d'un véritable complexe sportif ;

- par ailleurs, à la différence du projet Grzeszczak-Rigaud, les tranches conditionnelles du bâtiment se situent à l'intérieur de la zone d'emprise et non à l'angle des rues du Stade et C. Frigaux, permettant une intégration dans son environnement et un fonctionnement immédiats de la tranche ferme, dans l'hypothèse d'un phasage de la construction du bâtiment.

Considérant que sur le plan esthétique, le projet d'Eric Lamour Architecte DPLG présente une plus grande recherche visuelle,

répondant ainsi tant à l'impact visuel qu'aura le bâtiment par son volume et son lieu d'implantation qu'au rôle central qu'il jouera dans la vie du territoire non seulement sportive mais aussi culturelle ;

Considérant que sur le plan de la fonctionnalité, le projet d'Eric Lamour Architecte DPLG s'est révélé plus abouti que le projet de Grzeszczak-Rigaud ;

- en autorisant une gestion de flux multiples tout en maintenant une séparation constante des pieds propres et des pieds sales, mais aussi des sportifs et du public, et des sportifs entre eux (hommes/femmes ; équipe A/équipe B) ;
- en séparant clairement les tribunes de la surface d'évolution ;
- en autorisant de façon simple un fonctionnement tantôt indépendant, tantôt mutualisé des différentes salles du bâtiment et des vestiaires y associés ;
- en réservant un accès du bâtiment aux équipes techniques (agents municipaux, organisateurs de manifestations), ainsi séparées du flux des visiteurs et des utilisateurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des marchés publics susvisé, le lauréat du concours est choisi par le pouvoir adjudicateur après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury ; que le marché est attribué par le Conseil Municipal ;

Considérant par ailleurs que l'offre de Eric Lamour Architecte DPLG, d'un montant total de 618 645,30 € HT (13,02% du montant prévisionnel des travaux de 4 751 500,00 € HT) se décompose comme suit :

- 544 108,28€ HT pour la tranche ferme,
- 9 232,64 € H.T. pour la tranche conditionnelle n°1, ayant pour objet un espace de rangement pour les services techniques de 150 m2 ;
- 65 304,38 € HT pour la tranche conditionnelle n°2, ayant pour objet une salle Dojo / Escrime avec locaux communs de 714 m2 ;

Considérant que la tranche conditionnelle n°1 n'est finalement pas nécessaire, compte-tenu des travaux de rénovation par ailleurs prévus au centre technique municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 3 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive est attribué au groupement Eric LAMOUR Architecte DPLG / INGEROP représenté par Eric LAMOUR, 1 rue Marx Dormoy 02000 LAON, pour un montant total de 609 412,66 € H.T.V.A. (13,02% du montant prévisionnel des travaux de 4 680 588,79 € HTVA) soit :

- 544 108,28€ HT pour la tranche ferme ;
- 65 304,38 € HT pour la tranche conditionnelle ayant pour objet une salle Dojo / Escrime avec locaux communs de 714 m2.

Article 2 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 20 de la section d'investissement des budgets principaux 2012 et suivants.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre et à affermir la tranche conditionnelle suivant les conditions prévues au marché, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET CULTURE

N°2012-069 FIXATION DES CREDITS DE FOURNITURES SCOLAIRES

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND expose que pour l'année 2012, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les modalités de fixation des crédits réservés à l'achat des fournitures scolaires pour les écoles maternelles, élémentaires et la CLIS. Elle explique qu'en effet, afin de simplifier la gestion de ces crédits, depuis 2009, une enveloppe forfaitaire a été définie permettant de couvrir les dépenses de timbres, de fournitures scolaires, de livres de bibliothèques, de cartouches d'encre et de pharmacie.

Elle précise qu'en 2011, le montant forfaitaire par élève était de 50 €.

Elle ajoute que le nombre d'élèves au 1er janvier 2012 est de 1322 et que le total des crédits ainsi déterminé sera réparti entre les écoles

concernées au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chacune d'elles.

Elle conclut en précisant qu'il est demandé au Conseil de reconduire le montant forfaitaire par élève de 50 € au titre de l'année 2012.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget principal 2012 de la Ville,

Ouï l'avis de la Commission municipale « Vie des habitants » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant la nécessité d'allouer les crédits nécessaires pour l'acquisition de fournitures scolaires,

Considérant que le nombre d'élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires au 1^{er} janvier 2012 est de 1 322 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La somme des crédits alloués aux écoles pour les dépenses de fournitures scolaires est déterminée par la multiplication d'un montant forfaitaire par le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence au 1^{er} janvier 2012.

La somme des crédits ainsi déterminée est répartie entre les écoles concernées au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chacune d'elles.

Article 2 : Le montant forfaitaire visé à l'article 1^{er} est fixé à 50 €.

La somme des crédits alloués aux écoles pour les dépenses de fournitures scolaires en 2012 est ainsi égale à 66 100,00 €.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

N°2012-070 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND rapporte à l'assemblée que par délibération n° 2011-083 du 28 avril 2011, le Conseil Municipal attribuait aux coopératives scolaires, un montant forfaitaire de 12,15 € par élève, constitué d'une première part de 9,15 € et d'une seconde part de 3,00 € correspondant au financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques, cette seconde part étant versée au fur et à mesure des justificatifs d'achats présentés par le responsable de l'établissement.

M. HERVIEU quitte la séance à 23h01

Elle conclut et disant au Conseil qu'il est proposé de reconduire les mêmes dispositions pour l'année 2012.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et demande s'il y a des observations.

M. GONTIER rappelle que par le passé le journal Le Parisien avait fait un classement des villes qui donnaient le plus à leurs écoles et souligne que c'était PONT-SAINTE-MAXENCE qui était arrivée en tête de ce classement...

Mme DUNAND précise que dans l'année, d'autres subventions sont votées.

M. Hervieu rentre en séance à 23h03.

Il n'y a plus de remarques. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget principal 2012 de la Ville,

Où l'avis de la Commission municipale « Vie des habitants » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant le souhait de la Municipalité de soutenir et d'encourager la diffusion de la culture cinématographique auprès des enfants par une participation au financement des places de cinéma achetées par les coopératives scolaires,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Les crédits alloués au titre de l'année 2012 à chaque coopérative scolaire de Pont-Sainte-Maxence sont déterminés par la multiplication d'un montant forfaitaire par le nombre d'enfants, déterminé au 1^{er} janvier 2012, scolarisés dans la ou les écoles maternelles ou élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence qui y étaient affiliées au 1^{er} janvier 2012.

Le montant forfaitaire est composé de deux parts : la première part détermine un volume de crédits versés dès le 1^{er} juin 2012. La seconde part détermine un volume de crédits destinés au seul financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques et qui est versé à la coopérative au fur et à mesure sur présentation par celle-ci des justificatifs d'achats.

Article 2 : Le montant forfaitaire défini à l'article 1er est de 12,15 €, la première part étant de 9,15 €, la seconde de 3,00.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2012-071

PARTICIPATION AUX CLASSES D'ENVIRONNEMENT

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND expose que par délibération n° 2011-084 du 28 avril 2011, le Conseil Municipal attribuait, afin de soutenir les projets éducatifs des écoles de PONT-SAINTE-MAXENCE, une subvention pour les « classes d'environnement » d'un montant forfaitaire de 170,00 € par classe et par séjour subordonnée au départ effectif de la classe concernée.

Elle ajoute qu'il est proposé au Conseil municipal de maintenir le montant forfaitaire de 170,00 € par classe et par séjour subordonné au départ effectif de la classe concernée au titre de l'année 2012.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget principal 2012 de la Ville,

Où l'avis de la Commission municipale « Vie des habitants » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de soutenir les projets éducatifs des écoles de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention d'un montant forfaitaire de 170 € par classe et par séjour est accordée aux coopératives scolaires des écoles de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Le versement des subventions ainsi accordées est subordonné au départ effectif des classes concernées.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2012-072

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2012 DU RASED

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Madame DUNAND rappelle que par délibération n° 2011-085 du 28 avril 2011, le Conseil Municipal attribuait une participation financière à la Commune de Brenouille de 607,00 € correspondant à la participation de la Ville de Pont-Sainte-Maxence au financement des frais de fonctionnement du RASED pour l'année 2011.

Elle ajoute qu'il est proposé au Conseil municipal de statuer sur l'évolution à appliquer à la participation financière, aux frais de fonctionnement du RASED, à la Commune de Brenouille pour l'année 2012.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'avis de la Commission municipale « Vie des habitants » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant la charge financière et comptable assurée par la commune de Brenouille pour le fonctionnement du RASED sur les secteurs scolaires Adrien Bonnel et Françoise Dolto,

Considérant la demande de la Commune de Brenouille en date 12 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une participation de 598,00 € aux frais de fonctionnement du RASED pour l'année 2012 est accordée à la Commune de Brenouille.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision

N°2012-073

PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION DES CLASSES D'ENVIRONNEMENT POUR L'ANNEE 2012

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND expose au Conseil municipal qu'il est proposé d'accepter la participation au Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Organisation des Classes d'Environnement (SMIOCE) dont le montant s'élève pour l'année 2012 à 3 803,84 €.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 1979 portant adhésion au Syndicat Mixte Intercommunal pour l'organisation des Classes d'Environnement et adoption des statuts,

Considérant que les cotisations dues par les collectivités et établissements publics adhérents au Syndicat Mixte Intercommunal pour l'organisation des Classes d'Environnement ont un caractère obligatoire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence renouvelle sa participation au Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Organisation des Classes d'Environnement.

Article 2 : Le montant de la participation pour l'année 2012 de 3 803,84 € est accepté.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

*** b)
c)

SPORTS

N°2012-074

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE AU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE SAINT-MARTIN-LONGUEAU/BAZICOURT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

M. le Maire rapporte au Conseil municipal que l'utilisation de la piscine Jacques Moignet par les élèves de la commune de Saint-Martin-Longueau est désormais gérée par le Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Martin-Longueau/Bazicourt. Il ajoute qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec ledit regroupement et de modifier la délibération n° 2011-146 du 28 novembre 2011.

Il explique que les conditions de mise à disposition de la piscine au syndicat seraient les suivantes :

Commune ou organisme	Période 1 26.9 au 16.12.11	Période 2 05.01 au 23.03.12	Période 3 26.03 au 22.06.12	Redevance
Regroupement Pédagogique Intercommunal de Saint-Martin-Longueau/Bazicourt	Judi 9h15/10h05	Judi 9h15/10h05	—	3 060,00 €

Il ajoute que Le titre de recettes correspondant à la redevance due par le Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Martin-Longueau/Bazicourt pour l'année scolaire 2011/2012 et dont le montant est défini à l'article 1^{er} de la délibération n° 2011-146 susvisée, serait émis à la fin de la période de mise à disposition de la piscine.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2010-065 du 31 mai 2010 fixant la redevance d'occupation de la piscine municipale par les communes et organismes divers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-146 du 28 novembre 2011 portant mise à disposition de la piscine aux communes, établissements privés et aux collèges pour l'année scolaire 2011-2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-024 du 27 février 2012 portant modification de la délibération n° 2011-146 susvisée,

Considérant les créneaux horaires d'utilisation de la piscine municipale, avec la participation d'un maître nageur sauveteur employé par la Ville de Pont-Sainte-Maxence pour surveiller les activités de natation des scolaires accueillis et la participation d'un maître nageur sauveteur en enseignement, accordés aux communes de Les Ageux, Pontpoint, Monceaux, Saint-Martin-Longueau, Villeneuve-sur-Verberie, Sacy-le-Grand, Cinqueux, Roberval, Villers-Saint-Frambourg, Brenouille et à l'Institution Saint-Joseph ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Longueau est adhérente au Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Martin-Longueau/Bazicourt,

Considérant qu'il convient donc de signer la convention avec le Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Martin-

Longueau/Bazicourt pour la mise à disposition de la piscine municipale à la commune de Saint-Martin-Longueau,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du Conseil municipal n°2011-146 du 28 novembre 2011 susvisée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : La délibération du Conseil municipal n° 2011-146 du 28 novembre 2011 susvisée est modifiée comme suit :

a) A l'article 1^{er} : le Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Martin-Longueau/Bazicourt est substitué à la commune de Saint-Martin-Longueau ;

A l'article 2 : les mots « les regroupements » sont ajoutés après les mots « les syndicats ».

LOGEMENT

N°2012-075

VENTE D'UN LOGEMENT

M. le Maire rapporte au Conseil Municipal que par courrier du 24 février 2012, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-Maxence de l'intention de vendre un logement situé 31, rue René Firmin appartement n°10.

Il explique qu'en application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 90 000 € et sollicite la Ville de Pont-Sainte-Maxence afin de requérir son accord sur cette aliénation.

Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 31 rue René Firmin - appartement n° 10.

- Type III situé au 1^{er} étage (S.H 51,50 m²)

Prix de vente 90 000 €

Il propose au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette aliénation et demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Où l'avis de la Commission municipale « Vie des habitants » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 24 février 2012 afin que le Conseil Municipal se prononce sur la cession par l'OPAC de l'Oise d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 31, rue René Firmin – appartement n°10 ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation de ce logement locatif vacant susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 31 rue René Firmin – appartement n° 10.

AFFAIRES SOCIALES

N° 2012-076

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX JUSTICIABLES (ADAVIJ)

M. le Maire rapporte au Conseil Municipal que la Ville a la possibilité d'adhérer à divers organismes qui peuvent l'accompagner dans ses missions de service public, lui faire partager des expériences et lui faire

bénéficier d'un réseau de partenaires. Il propose au Conseil Municipal d'adhérer à l'ADAVIJ pour l'année 2012. Il précise que le montant de la cotisation est de : 4 802,80 € (0,40 € x 12 007 habitants).

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association d'Aide aux Victimes et d'information des justiciables du Sud de l'Oise (ADAVIJ), en collaboration avec les services de Police municipale et de Gendarmerie, conduit des actions et réalise des missions qui présentent un intérêt pour la Ville de Pont-Sainte-Maxence ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : L'adhésion de la Ville de Pont-Sainte-Maxence à l'association d'Aide aux Victimes et d'Information des Justiciables du Sud de l'Oise (ADAVIJ) est renouvelée pour l'année 2012 moyennant le paiement d'une cotisation de 4 802,80 € définie sur la base d'un forfait de 0,40 € par habitant.

Article 2 : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2012-077

COTISATION A LA MISSION LOCALE DE LA VALLE DE L'OISE

M. le Maire expose au Conseil que la Mission Locale a pour mission d'apporter un appui à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Il ajoute qu'elle apporte également des services visant à lever les obstacles à l'emploi : bilan de santé, aide à la mobilité, aide financière, atelier de recherche d'emploi, atelier de développement comportemental, etc.

Il ajoute qu'au cours de l'année 2011, la Mission Locale a suivi 417 jeunes dont 138 nouveaux inscrits.

Il conclut en précisant que le montant de la cotisation pour l'année 2012 s'élève à 19 811,55 € (1,65 € x 12 007 habitants).

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Mission Locale de la Vallée de L'Oise conduit des actions et réalise des missions qui présentent un intérêt pour la Ville de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : L'adhésion de la Ville de Pont-Sainte-Maxence à la Mission locale de la Vallée de l'Oise est renouvelée et le montant de la cotisation correspondante qui s'élève pour l'année 2012 à 19 811,55 € (1,65 € x 12007 habitants) est accepté.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS

N° 2012-078

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A LA REGION PICARDIE DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION A L'OPERATION CULTURELLE « LES SEMAINES REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT »

M. le Maire rapporte au Conseil municipal que dans le cadre des Semaines Régionales de l'Environnement, la Ville souhaite s'impliquer dans ce projet en organisant les Rendez-vous Éco-Pontois du 6 au 21 octobre 2012.

Il explique que cette action a pour objectif de sensibiliser la population sur l'importance de l'eau dans notre quotidien. Pour ce faire, différentes animations sont programmées.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter une aide de la Région Picardie pour l'organisation de cette manifestation.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'avis de la Commission municipale « Vie des habitants » réunie le 27 mars 2012 ;

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite s'impliquer dans la programmation des « Semaines Régionales de l'Environnement » ;

Afin de permettre à la Ville de Pont-Sainte-Maxence d'inscrire dans sa programmation culturelle la manifestation intitulée « les Rendez-vous Éco-Pontois » ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide de la Région Picardie pour l'organisation des « Rendez-vous Éco-Pontois » dans le cadre de Semaines régionales de l'environnement, au taux le plus élevé possible.

Article 2 : La recette correspondante est inscrite au chapitre 74 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents découlant de la présente décision.

N° 2012-079

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU DEPARTEMENT DE L'OISE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « RENDEZ-VOUS ECO PONTOIS »

M. le Maire rapporte au Conseil municipal que dans le cadre des Semaines Régionales de l'Environnement, la Ville souhaite s'impliquer dans ce projet en organisant les Rendez-vous Éco-Pontois du 6 au 21 octobre 2012.

Il ajoute que cette action a pour objectif de sensibiliser la population sur l'importance de l'eau dans notre quotidien. Pour ce faire, différentes animations sont programmées.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter une aide du Département de l'Oise pour l'organisation de cette manifestation.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'avis de la Commission municipale « Vie des habitants » réunie le 27 mars 2012 ;

Afin de permettre à la Ville de Pont-Sainte-Maxence d'inscrire dans sa programmation culturelle la manifestation intitulée « les Rendez-vous Éco-Pontois » organisée dans le cadre des Semaines régionales de l'environnement ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide du Département de l'Oise pour l'organisation de la manifestation culturelle intitulée « les Rendez-vous Éco-Pontois » organisée dans le cadre des Semaines régionales de l'environnement, au taux le plus élevé possible.

Article 2 : La recette correspondante est inscrite au chapitre 74 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents découlant de la présente décision

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas reçu de question écrite. Il demande aux conseillers municipaux si quelqu'un souhaite intervenir.

Il n'y a pas de question.

La séance est levée à 23h05.

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNE

Yanis YACOUBI

Le Maire,

SIGNE

Michel DELMAS